

L'audition de l'enfant victime

par Marine Crémère⁽¹⁾

Lors de l'affaire d'Outreau, ouverte en janvier 2001 et clôturée par le procès d'assises d'appel de 2005, notre société a soudain réalisé que, si l'enfant ment et se trompe peu lorsqu'il évoque librement une situation traumatique, il est cependant plus sensible aux répétitions, menaces et pressions familiales qu'un adulte peut exercer sur lui⁽²⁾.

Cette procédure d'Outreau a contrasté avec l'affaire d'Angers jugée en juillet 2005 et mars 2007. Au terme de cette dernière, 62 accusés furent condamnés en première instance pour des faits d'agressions sexuelles, viols et prostitution commis contre 45 petites victimes âgées de six mois à 12 ans, un seul ayant été acquitté parmi les 12 appelants.

Ces instructions ont mis en évidence l'importance de considérer la valeur et de professionnaliser le recueil du témoignage du mineur victime, en lui accordant un statut judiciaire spécifique.

Si les mots de l'enfant sont une porte ouverte vers une certaine vérité, leur mépris semble la refermer définitivement, verrouillant le doute avec la clé de la confusion.

Depuis 2005 et 2007, un processus a été engagé et reste largement ouvert : l'amélioration de notre droit en matière d'écoute des mineurs victimes devant la justice à tous les stades de la procédure pénale.

I. L'émergence du statut du mineur victime dans la procédure pénale.

1. Les fondements de la loi de 1998

Lorsqu'est intervenue l'affaire dite d'Outreau, l'essentiel de la protection des mineurs victimes au cours de la procédure pénale reposait sur la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs⁽³⁾, et sa circulaire d'application du 1^{er} octobre 1998, dite circulaire Guigou⁽⁴⁾.

Cette loi est le signe d'un début de reconnaissance du mineur victime dans la procédure pénale, de son besoin

d'être accompagné, aidé et écouté⁽⁵⁾. Elle a inséré dans notre droit, à l'article 706-52 du Code de procédure pénale, l'obligation de procéder à un enregistrement audiovisuel des auditions d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du Code de procédure pénale, en enquête et en instruction⁽⁶⁾.

En outre, cette loi a étendu les conditions d'intervention de l'administrateur *ad hoc*. La fonction de l'administrateur *ad hoc*, créée en 1910, permet à une personne physique ou morale, désignée par un magistrat parmi les proches de l'enfant ou sur une liste dressée tous les quatre ans par la Cour d'appel, de se substituer aux parents d'un mineur

(1) Juriste. Cet article constitue la synthèse du rapport «L'état du droit sur la question de l'audition de l'enfant-victime» rédigé par l'auteur pour l'association Jeunesse et droit dans le cadre d'une recherche sur les outils de recueil de la parole enfantine dans un cadre judiciaire pour le compte du Laboratoire de Psychologie Sociale et Cognitive (LAPSCO) de l'Université Blaise Pascal de Clermont-Ferrand.

(2) Jean-Yves HAYEZ, «Les durs enseignements d'Outreau», JDJ n°237, septembre 2004, pp. 40-42.

(3) Loi 98-468 du 17 juin 1998 entrée en vigueur le 1^{er} juin 1999.

(4) Circulaire JUS-D-98-30117C du 1^{er} octobre 1998.

(5) Jean-Pierre ROSENZVEIG, «Entendre l'enfant et pas seulement l'écouter !», JDJ n°237, septembre 2004, p.31.

(6) Selon l'article 706-47, alinéa 1^{er} Code de procédure pénale, dans sa version selon la loi du 17 juin 1998, cette disposition s'applique aux «personnes poursuivies pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur précéde ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour l'une des infractions visées aux articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du Code pénal». Les dispositions du Code pénal auxquelles se réfère ce article concernent le crime de viol, les agressions sexuelles, l'exhibition sexuelle, la corruption de mineurs, la tentative de corruption de mineurs de 15 ans, l'enregistrement, la diffusion d'images pornographiques mettant en scène des mineurs ou de messages à caractère pornographique ou violent, les atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans ou commises sur un mineur par un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime.

pour exercer ses droits en son nom et place, dans la limite de la mission qui lui est confiée.

Le magistrat lui attribue une mission de représentation et une mission d'assistance.

Il représente l'enfant en agissant par substitution, au nom et pour le compte du mineur, disposant seul du pouvoir de décision. Par exemple, il choisit l'avocat du mineur.

Développé avec la loi de juillet 1989 portant sur la prévention de la maltraitance des enfants⁽⁷⁾, le rôle de l'administrateur *ad hoc* a été renforcé en 1998 : dès lors, il est nommé par le juge d'instruction, non plus seulement lorsque le titulaire de l'autorité parentale a commis les faits, mais également lorsque celui-ci a des intérêts opposés à ceux du mineur ou lorsqu'il ne défend pas complètement ses intérêts⁽⁸⁾.

Depuis la loi de 1998 également, le mineur peut être accompagné par un tiers, en auditions et confrontations⁽⁹⁾ : un psychologue ou médecin spécialiste, un membre de la famille ou administrateur *ad hoc*.

La circulaire du 20 avril 1999 portant spécifiquement sur l'enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audition des mineurs victimes d'infractions sexuelles⁽¹⁰⁾, a précisé les conditions, les conséquences et les modalités de l'enregistrement audiovisuel ou sonore des auditions de mineurs victimes de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du Code de procédure pénale⁽¹¹⁾. L'intérêt des enfants est le principal objectif de cette nouvelle exigence procédurale.

L'enregistrement ne permet pas tant de réduire le nombre des auditions que d'éviter de revenir sur ce que le mineur a déjà pu dire. On constate d'ailleurs que les juridictions de jugement, notamment les Cours d'assises, visionnent de plus en plus les auditions filmées. Le mineur n'est plus obligé d'assister au procès, ou du moins de se répéter devant la Cour.

L'obligation d'enregistrement est posée pour toutes les auditions de victimes mineures relevant de l'article 706-47, sauf devant la juridiction de jugement et à l'exclusion des confrontations avec un tiers, notamment la personne mise en examen (sauf consentement exprès de cette dernière).

Si la circulaire du 20 avril 1999 souligne que l'enregistrement n'est obligatoire que pour les enfants victimes, rien n'interdit aux enquêteurs de mettre en place la même procédure pour les enfants témoins lorsqu'ils l'estiment nécessaire.

En 1998, l'accord du mineur et celui de son représentant légal conditionnent l'enregistrement. Mais le magistrat peut aussi s'y opposer par décision motivée, notamment pour la protection de l'enfant, par exemple, quand le mineur est victime d'une infraction filmée par l'agresseur. L'accord de l'enfant ne lie donc pas le procureur de la République ou le juge d'instruction. Pour les mêmes raisons, l'enregistrement peut n'être que sonore (à la demande du mineur ou de son représentant légal, mais non du fait de carences matérielles).

La loi de 1998 ne prévoit pas de sanction du non-respect de l'obligation d'enregistrement. L'obligation n'est pas considérée comme une formalité substantielle dont le non-respect permettrait à la personne mise en cause ou à la partie civile de demander la nullité de l'audition. En revanche, une victime dont l'enregistrement aurait été réalisé sans son consentement peut demander l'annulation de l'enregistrement et s'opposer à son utilisation.

L'enregistrement n'a pas vocation à priver la défense de son droit de demander à faire interroger l'enfant qui l'accuse. En effet selon la circulaire de 1999, un enregistrement ne saurait, à lui seul «justifier de la part des magistrats une décision de refus d'un acte sollicité par la défense, en particulier d'une confrontation».

Cette même circulaire impose que le personnel pratiquant l'enregistrement ait reçu une formation «minimale» sur la conduite de l'entretien non suggestif dans le cadre d'allégations d'abus

sexuels sur mineurs (et sur le fonctionnement du matériel).

Quant à la spécificité des locaux d'audition, aucune obligation n'est énoncée, malgré un encouragement à aménager des locaux à cet unique usage.

2. Les défaillances dans l'application de la législation de 1998

Les différents travaux qui ont fait suite à l'affaire d'Outreau, dont le rapport Viout⁽¹²⁾ de février 2005 et le rapport Vallini⁽¹³⁾ de juin 2006, déplorent des auditions répétées et peu adaptées à la personnalité des mineurs.

Parmi la centaine d'auditions menées, quatre se sont déroulées en présence d'un expert psychologue tel que le prévoyait l'article 706-53 du Code de procédure pénale.

Quant à la formation des acteurs judiciaires, seul un policier de la Brigade des mineurs de Boulogne-sur-Mer, le capitaine Didier Wallet, avait reçu une formation au recueil de témoignages d'enfants, tandis que les auditions menées par le juge d'instruction paraissent semblables aux auditions de majeurs.

Mais surtout, seulement sept des auditions, dont aucune ayant eu lieu devant le juge d'instruction, ont fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Pour justifier l'absence d'enregistrement, les procès-verbaux alléguent les réticences des enfants (parfois vivement encouragées par les policiers du fait de leur manque de matériel) et le fait que les enfants disaient avoir été filmés.

Pour ces sept auditions, leurs enregistrements de mauvaise qualité, dans un bureau non aménagé et bruyant, ont été peu utilisés. Quant aux confrontations

(7) La loi 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance

(8) Code de procédure pénale, articles 706-50 et 706-51

(9) Code de procédure pénale, article 706-53.

(10) Circulaire JUS-D-99-30060C du 20 avril 1999.

(11) Dans sa version issue de la loi du 17 juin 1998 : voy. note 6. Dans sa version actuelle, cette disposition vise également les infractions de proxénétisme sur mineurs (art. 225-7, 1^o et 225-7-1 CP) et les relations sexuelles tarifées avec mineurs (225-12-1 et 225-12-2 CP).

(12) Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite «d'Outreau» rendu au Garde des Sceaux en février 2005 par M. Jean-Olivier Viout.

(13) Rapport de la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement; rendu le 6 juin 2006 par M. André Vallini.

demandées par les personnes accusées, elles étaient de toute façon presque systématiquement rejetées.

En matière de prise en charge du mineur victime au cours de l'enquête, le rapport Viout déplore que l'administrateur *ad hoc* soit encore un personnage méconnu, souvent désigné trop tard et parfois cantonné à la désignation d'un avocat pour le mineur.

Enfin, la question des expertises constitue un point majeur des défaillances constatées dans l'affaire d'Outreau⁽¹⁴⁾. Depuis la loi du 17 juin 1998, le procureur de la République peut, dès le stade de l'enquête, ordonner une expertise médico-psychologique «destinée à apprécier la nature et l'importance du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaires des traitements ou des soins appropriés»⁽¹⁵⁾.

L'expertise médico-psychologique devrait permettre d'établir l'état physique et le préjudice corporel du mineur victime (versant médical) et sa personnalité (versant psychologique)⁽¹⁶⁾.

Puis, quand se poursuit la procédure, «toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise. Le ministère public ou la partie qui demande une expertise peut préciser dans sa demande les questions qu'il voudrait voir poser à l'expert»⁽¹⁷⁾.

Tous les enfants parties civiles à Outreau ont fait l'objet d'au moins deux expertises psychologiques, voire de quatre pour l'un d'entre eux (expertises s'ajoutant aux auditions).

Or, pour toute personne, la répétition a un impact sur la parole. Pour l'enfant plus encore, la qualité du discours s'appauvrit avec les répétitions. Cela n'est pas nécessairement dû à l'effritement de sa mémoire, mais plutôt à son découragement : «il s'attendait à être aidé vite et bien», mais la procédure tarde, et d'autres adultes lui posent les mêmes questions. Pour l'enfant, cela peut signifier qu'il a mal dit ou qu'il n'est pas cru. L'angoisse et la culpabilité peuvent alors le pousser à se rétracter, à changer de version, ou simplement à éviter d'en parler, ne plus donner de détails, à se robotiser⁽¹⁸⁾.

En 2001 et 2002, les missions d'expertises comportaient la question, très courante dans les procédures de l'époque, de la **crédibilité des enfants**. Tous les enfants ont été considérés crédibles, et si en 2002 M. Viaux⁽¹⁹⁾ n'a pas mentionné le terme précis dans ses conclusions, ses rapports évoquent toutefois la validité des témoignages.

Mais la crédibilité n'est pas un terme adéquat dans une mission d'expertise. D'un point de vue **médico-légal**, lorsqu'une personne est diagnostiquée comme étant crédible, cela signifie qu'elle ne souffre pas de **tendance pathologique à l'affabulation, de type mythomanie**. Il est donc possible de mentir en étant crédible. Or ce terme a fait l'objet d'un glissement sémantique, laissant croire qu'une personne considérée crédible par les experts psychiatres disait vrai.

Quand bien même on s'accorderait pour comprendre ce terme dans son sens commun (caractère de quelque chose qui peut être cru), la question ne devrait alors pas être posée à un expert. L'article 158 du Code de procédure pénale énonce en effet que «La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise». Or la crédibilité, dans son acception courante, n'est pas une question d'ordre technique relevant de la psychiatrie. Un magistrat ne peut déléguer la totalité de son pouvoir d'appréciation à un expert, mais seulement une partie technique.

D'autant plus que la jurisprudence se montre sévère dans l'appréciation de la délégation spécifique et technique de pouvoir à laquelle le juge peut procéder. Ainsi, selon la chambre criminelle, constitue une **délégation générale de pouvoir et entraîne l'annulation des opérations d'expertises**, la mission de

l'expert psychocriminologue consistant à prendre connaissance du dossier de procédure, résumée ainsi «D'une manière générale vous formulerez toutes observations techniques qui vous paraîtront utiles à la manifestation de la vérité». Dans cette espèce, l'expert, sans même avoir examiné l'auteur présumé des faits ni envisagé le profil des autres personnes mises en cause, avait affirmé «qu'au plan psychologique et criminologique, la personnalité de F.Z. est totalement compatible avec un passage à l'acte meurtrier»⁽²⁰⁾.

Pourtant, la **circulaire du 20 avril 1999** relative à l'enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audition des mineurs victimes d'infractions sexuelles⁽²¹⁾ évoquait expressément les expertises de crédibilité : «En ce qui concerne les experts qui seront chargés d'examiner le mineur (...) ils devront avoir pu consulter l'enregistrement avant d'entendre la victime, du moins s'ils estiment cette audition indispensable. Rien n'interdit en effet au juge d'instruction de faire réaliser une **expertise de crédibilité au seul vu de l'enregistrement**». On peut noter que la possibilité d'une **expertise fondée sur le seul enregistrement ne devrait plus être admise** à partir de la jurisprudence de 2003.

Malgré l'exigence de contradictoire de l'article préliminaire du Code de procédure pénale⁽²²⁾, l'expertise pénale n'était pas contradictoire dans son déroulement au moment de l'affaire d'Outreau : les parties pouvaient seulement demander au juge d'instruction que soient effectuées certaines recherches supplémentaires lorsque ce dernier avait ordonné une expertise, et *a posteriori*, présenter des observations ou des demandes aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

Mais les rapports d'expertises étaient transmis aux avocats des parties parfois plusieurs mois après avoir été rendus. De surcroît, toutes les demandes de contre-expertises, de complément d'expertise ou de nouvelle expertise ont été rejetées par le magistrat instructeur.

L'article 186-1 du Code de procédure pénale prévoyait la possibilité pour les parties de faire appel de ces ordonnances de rejet émanant du juge d'instruction : il fallait pour cela saisir le filtre du président de la chambre de l'instruction, qui disposait de huit jours pour décider, par ordonnance insusceptible de recours, si la demande pourrait être examinée par la chambre de l'instruction. La loi du 5 mars 2007 a modifié cet article, mais le filtre du président de la chambre de l'instruction est toujours en vigueur⁽²³⁾.

Seulement, pas une fois le président de ladite chambre n'a accepté de soumettre à la chambre de l'instruction un appel contre une ordonnance de rejet de contre-expertise. L'affaire d'Outreau apporte la preuve, si cela était nécessaire, que des expertises qu'il n'est pas possible de contester et qui ne permettent pas le bon exercice des droits de la défense, ne sont pas un gage de protection pour les enfants auditionnés.

3. Les propositions avancées par le rapport Viout

Le 3 juillet 2004, au lendemain du verdict de la Cour d'assises du Pas-de-Calais, le Garde des Sceaux D. Perben constituait un groupe de travail présidé par M. Viout, procureur général près la Cour d'appel de Lyon qui rendit son rapport en février 2005.

Le groupe de travail a recensé **22 préconisations** visant l'amélioration du recueil et du traitement de la parole de l'enfant victime.

Au stade de l'enquête, le **renforcement de la formation et de la spécialisation des policiers et gendarmes** est recommandé, ainsi qu'une modernisation et une pratique plus rigoureuse de l'enregistrement audiovisuel en audition. Et dès lors, les magistrats sont incités, à tous les stades de la procédure, à en faire un usage effectif.

Le **recours plus fréquent à une tierce personne**, notamment un professionnel de l'enfance, permis par l'article 706-53 du Code de procédure pénale, est

également préconisé pour aider l'enquêteur, pas exemple, à déterminer les techniques d'interrogations ou les moments de suspension de l'audition.

Dans la même optique d'optimisation de la manifestation de la vérité, le groupe de travail insiste sur la **systématisation de l'enquête sur l'environnement du mineur et le contexte de la révélation**, laquelle devrait nécessairement être actée en procédure.

La parole de l'enfant serait recueillie dans des **locaux adaptés**, exigence qui appelle une réelle harmonisation des structures d'accueil des mineurs victimes sur le territoire national.

Pour accompagner l'enfant, le groupe de travail recommande de **désigner le plus en amont possible de la procédure les administrateurs ad hoc**. Ceux-ci devront avoir reçu une **formation adaptée et ne pas exercer d'autre mesure éducative en faveur du mineur**. Pour permettre le développement de cette fonction d'aide à l'enfance, il apparaît également indispensable, en février 2005, de **rappeler les conditions d'exercice et obligations de l'administrateur ad hoc**, de l'inciter à ne pas travailler de façon isolée, et de revaloriser la base de sa rémunération.

Quant aux expertises, le rapport prône un encadrement bien plus strict, passant par une exigence de formation initiale et continue des experts, un enseignement de la déontologie de leur profession et une revalorisation de rémunération.

Les experts auraient en outre l'**obligation de visionner les enregistrements audiovisuels ou sonores des enfants**.

Le groupe de travail, qui préconise la suppression du terme «*crédibilité*» de toutes les expertises, propose une ex-

pertise type composée de six questions, précisant que «L'existence d'un retentissement psychique ne signe pas ipso facto la réalité des faits allégués dans les circonstances dénoncées».

À l'instar de la formation des enquêteurs, le rapport suggère une **formation initiale et continue accrue des juges d'instruction**. Le groupe de travail met l'accent, en matière procédurale, sur l'**amélioration de l'articulation entre la procédure pénale, menée par le juge d'instruction, et la procédure d'assistance éducative du juge des enfants**.

Le **rôle central du parquet des mineurs serait réaffirmé**, tandis qu'une communication systématique et un transfert des pièces utiles serait instauré entre le juge d'instruction et le juge des enfants.

4. Les propositions avancées par le rapport Vallini

Le rapport rendu par M. André Vallini le 6 juin 2006 a également tiré de ses critiques de l'affaire d'Outreau un ensemble de propositions visant à justifier un rétablissement de la confiance des Français dans leur justice.

À propos des expertises, la commission d'enquête souhaite notamment une **redéfinition du rôle du psychologue**. À cette fin, elle suggère l'organisation d'une conférence de consensus, inspirée de l'exemple de la Fédération française de psychiatrie. Une telle initiative permettrait l'établissement d'une mission type destinée aux experts psychologues et psychiatres, après que la distinction entre les missions relevant de la psychiatrie, de la psychologie et de la criminologie a été clarifiée⁽²⁴⁾.

(14) Jean-Luc RONGÉ, «La parole des experts et l'égalité des armes», JDJ n°237, septembre 2004, p.32-38.

(15) Code de procédure pénale, article 706-48 al. 1^{er}.

(16) R. ROLLAND, «La protection du mineur victime d'infraction sexuelle, loi du 17 juin 1998», RDSS 1998 p. 892 et s.

(17) Code de procédure pénale, article 156 al. 1^{er}.

(18) Jean-Yves HAYEZ, «La fiabilité de la parole de l'enfant», Enfances & Psy 2007/3 n°36, p. 61-79.

(19) Jean-Luc VIAUX, professeur de psychopathologie à l'université de Rouen, requis comme expert au cours de la procédure dans l'affaire d'Outreau. On lui doit cette tirade : «Quand on paie les expertises au tarif d'une femme de ménage, on a des expertises de femmes de ménage !».

(20) Cass. crim., 29 janvier 2003, Bull. crim. n°22.

(21) Circulaire JUS-D-99-30060C du 20 avril 1999.

(22) «La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties» (CPP, art. prélim., l).

(23) Article 186-1 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction en 1998 : «Les parties peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par le neuvième alinéa de l'article 81, par l'article 82-1, par le deuxième alinéa de l'article 156 et le quatrième alinéa de l'article 167. Dans ce cas, le dossier de l'information, ou sa copie établie conformément à l'article 81, est transmis avec l'avis motivé du procureur de la République au président de la chambre d'accusation. Dans les huit jours de la réception de ce dossier, le président décide, par une ordonnance qui n'est pas susceptible de voie de recours, s'il y a lieu ou non de saisir la chambre d'accusation de cet appel. Dans l'affirmative, il transmet le dossier au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants. Dans la négative, il ordonne par décision motivée que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction.» Cette disposition a toutefois fait l'objet d'une modification par la loi du 5 mars 2007 (art.18) : «À la fin du premier alinéa de l'article 186-1 du même Code, les mots «et le quatrième alinéa de l'article 167» sont supprimés, et avant les mots «par le deuxième alinéa de l'article 156» est inséré le mot «et».»

(24) Le docteur Bernard Cordier, expert psychiatre, proposait, par exemple, que soit organisée une «conférence de consensus relative à l'établissement d'un référentiel commun aux expertises pénales, psychiatriques et psychologiques».

Pour éviter qu'une certaine vérité psychologique demeure figée tout le temps d'un procès, comme cela fut le cas dans l'affaire d'Outreau, la commission d'enquête a appelé un **renforcement du contradictoire dans les expertises**.

Les articles 165 et 167 du Code de procédure pénale prévoient la possible participation des parties au contrôle de l'expertise : elles peuvent demander que soient effectuées des recherches ou que certaines personnes soient entendues, formuler des déclarations, des demandes de contre-expertise, de nouvelle expertise ou de complément d'expertise.

Mais la commission constate que, liées par l'accord du juge d'instruction et l'appréciation de la chambre de l'instruction, les parties ne peuvent, de façon efficace, discuter contradictoirement les expertises, hormis lors de l'audience de jugement.

La commission propose donc que les **avocats puissent débattre sur la désignation de l'expert, le contenu de sa mission et sur son rapport**. Après le débat contradictoire portant sur le pré-rapport, la demande d'une contre-expertise serait de droit.

Sur le **recueil des déclarations des mineurs** par leur entourage, le rapport «Vallini» propose l'instauration d'un apprentissage des règles encadrant le recueil de la parole de l'enfant ainsi qu'un **accompagnement à destination des assistants familiaux** qui accueillent des enfants engagés dans des procédures judiciaires.

Comme le groupe de travail du rapport «Viout», la commission d'enquête insiste sur le **caractère obligatoire de l'audition de la personne ayant recueilli en premier la révélation** du mineur, ainsi qu'un **réel accroissement de la formation des enquêteurs** qui devraient dépendre d'un service spécialisé.

Rappelant le rôle des procureurs de la République dans l'harmonisation des pratiques d'audition souligné par la circulaire du 2 mai 2005, la commission préconise l'achat de **matériel adapté à l'enregistrement audiovisuel et l'aménagement de locaux** dédiés aux auditions de mineurs victimes.

Après avoir souligné l'importance des mots, mais aussi du comportement de l'enfant, la commission propose surtout, pour la première fois, que l'enre-

gistement audiovisuel des auditions d'enfants victimes constitue une obligation absolue, qui ne serait pas conditionnée par le consentement de l'enfant ou de ses représentants. De surcroît, l'exploitation des pièces audiovisuelles devrait entrer de façon plus effective dans la **pratique de magistrats** et dans la culture juridique.

Enfin, le rapport insiste sur la nécessité pour le mineur d'être assisté d'un **avocat dès le début de la procédure**, dès la phase qui précède sa constitution de partie civile (lors du dévoilement des agressions).

Il recommande la création de **sections spécialisées** dans la défense des mineurs au sein des barreaux.

II. Les réformes procédurales engagées autour de la parole du mineur victime

1. L'enregistrement audiovisuel des auditions de mineurs victimes

Conséquence directe de l'affaire d'Outreau et inspirée des rapports qui lui ont fait suite, la **loi du 5 mars 2007 renforçant l'équilibre de la procédure pénale**⁽²⁵⁾ pose le principe de la compétence exclusive des pôles d'instruction en matière criminelle, donne une base légale à la pratique préexistante de la cosaisine et met en place la collégialité de l'instruction. Le texte concrétise aussi certaines préconisations phares des rapports Viout et Vallini. Il renforce notamment le caractère contradictoire de l'expertise et de la clôture de l'information.

Et surtout, l'obligation d'enregistrement audiovisuel est durcie par la **suppression de l'exigence de l'accord du mineur et de son représentant légal ou administrateur ad hoc**.

Si la loi prévoit toujours l'enregistrement audiovisuel des mineurs victimes d'infractions mentionnées à l'article

706-47 du Code de procédure pénale, le consentement du mineur ou de son représentant légal n'a plus à être requis. L'enregistrement peut être exclusivement sonore, sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, si l'intérêt du mineur le justifie. Comme en 1998, une copie de l'enregistrement est versée au dossier, tandis que l'original est placé sous scellés. Cependant, lorsqu'une impossibilité technique empêche l'enregistrement, il doit en être fait mention au procès-verbal d'audition, avec précision de la nature de l'impossibilité et de l'avertissement immédiat du procureur de la République ou du juge d'instruction.

2. L'expertise médico-psychologique des mineurs victimes

La loi de 2007 a également introduit un peu **plus de contradictoire dans les expertises pénales**. Dès lors, en vertu du nouvel article 161-1 du Code de procédure pénale, les parties représentées par leurs avocats sont averties lorsqu'une expertise est ordonnée.

Avant que celle-ci ne commence et dans un délai de dix jours, elles peuvent intervenir sur la mission et sur le choix de l'expert en demandant de compléter ou modifier les questions posées à l'expert, ou d'adjoindre un coexpert. Le juge dispose d'un délai de dix jours pour faire droit à ces demandes ou les rejeter par ordonnance motivée.

Le rejet ou le silence du juge peut faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'instruction dans un nouveau délai de dix jours. Cette phase contradictoire de l'expertise ne peut être écartée qu'en cas d'urgence ou de non-incidence sur la culpabilité de la personne mise en examen.

Depuis la circulaire du 2 mai 2005 portant amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelles⁽²⁶⁾, le **terme de «crédibilité» est censé avoir disparu progressivement** des demandes d'expertises, les magistrats ayant été informés qu'il est «indispen-

(25) Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

(26) Circulaire JUS-D-05-30075C du 2 mai 2005.

sable de proscrire le terme même de **crédibilité»**.

3. L'assistance des mineurs victimes auditionnés

En ce qui concerne l'assistance du mineur victime devant la justice, la loi du 5 mars 2007 a ajouté un article 706-51-1 dans le Code de procédure pénale selon lequel «*Tout mineur victime d'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 est assisté lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction*». Désormais, **l'enfant doit être assisté d'un avocat** devant le juge d'instruction, même s'il n'est pas encore constitué partie civile⁽²⁷⁾.

La **grande loi de 2007 n'a pas abordé le statut de l'administrateur ad hoc**. En revanche, la **loi du 8 février 2010** a ajouté à l'article 706-50 du Code de procédure pénale, l'obligation de désigner un administrateur ad hoc lorsque les faits incriminés sont qualifiés d'incestueux⁽²⁸⁾.

Quant à la possibilité pour l'enfant d'être assisté d'un tiers en vertu de l'article 706-53 du Code de procédure pénale, la décision appartient au procureur de la République ou au juge d'instruction. Mais la chambre criminelle a précisé en 2001 que **la liste de l'article 706-53 est seulement indicative**, les conditions de l'article étant édictées dans l'intérêt du mineur⁽²⁹⁾. L'enfant pourra être assisté, par exemple, par un psychologue et non par un psychologue.

4. Les prescriptions spécifiques de certaines infractions contre les mineurs

En droit français, l'action publique se prescrit par dix ans en matière de crime et de trois ans en matière de délits, à compter du jour où se commet le crime ou le délit⁽³⁰⁾.

La **loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance**, modifiée par la loi n° 95-116 du 4 février 1995, a reporté le point de départ de ces prescriptions contre les mineurs commis par ascendant ou personne ayant autorité, à la majorité de la victime.

La **loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs** avait étendu le report du point de départ de la prescription à la majorité des victimes pour tous les crimes, disposant que «*Le délai de prescription de l'action publique des crimes commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers*», ainsi que pour des délits tels que les agressions sexuelles autres que le viol.

Enfin, la **loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs** a créé, en plus du point de départ à la majorité de la victime, un délai de prescription de **vingt ans pour les crimes** prévus aux articles 706-47⁽³¹⁾ du Code de procédure pénale et 222-10 du Code pénal⁽³²⁾. Quant aux délits de l'article 706-47, ils sont désormais prescrits par dix ans. Les délits des articles 222-12, 222-30 et 227-26 du Code pénal⁽³³⁾ sont, depuis la loi du 4 avril 2004, prescrits par vingt ans⁽³⁴⁾.

III. Les exigences internationales de protection de l'enfant victime

1. Le Comité des Droits de l'Enfant des Nations unies (CRC)

Le Comité des droits de l'enfant a interprété l'article 12 de la **Convention internationale des droits de l'enfant**⁽³⁵⁾ (CIDE) dans son **Observation générale n° 12 (2009)** portant sur «*Le droit de l'enfant d'être entendu*»⁽³⁶⁾. Il y développe le concept de participation de l'enfant, qui comprend le droit d'être entendu, le droit de comprendre et de se faire une opinion, et le droit de voir ses opinions prises en considération, eu égard à son âge et à sa maturité.

Lorsqu'il est entendu dans une procédure judiciaire ces droits doivent être respectés. Directement ou par l'intermédiaire d'un représentant pour lequel devrait être élaboré un **code de conduite**, l'enfant doit pouvoir se faire

(27) Philippe BONFILS et Adeline GOUTTENOIRE, Droit des mineurs, Dalloz, août 2008.

(28) Loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le Code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux.

(29) Cass. crim. 3 octobre 2001, Bull. crim., n° 199; D. 2002 1099, obs. M. Redon.

(30) Code de procédure pénale, articles 7 et 8.

(31) Voy. notes 6 et 11.

(32) Cette disposition punit de 15 ans de réclusion criminelle les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente commises sur un mineur de 15 ans.

(33) Violences sur mineur de 15 ans violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours (art. 222-10), agressions sexuelles autres que le viol (art. 222-12), atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans (art. 227-26).

(34) Ces délits sont les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de huit jours aggravées, les agressions sexuelles autres que le viol aggravées, et l'atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans aggravée.

(35) L'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, et entrée en vigueur le 2 septembre 1990, dispose que :

«1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale».

(36) Observation générale du Comité des droits de l'enfant n° 12 (2009), «Le droit de l'enfant d'être entendu», CRC/C/CG/12, 20 juillet 2009.

entendre efficacement dans une procédure accessible et adaptée. Le Comité recommande pour cela que l'enfant soit préparé à son audition et informé sur son droit de s'exprimer ainsi que sur l'issue du processus. L'audition doit se dérouler dans un contexte favorable et encourageant après évaluation des capacités et du discernement du mineur.

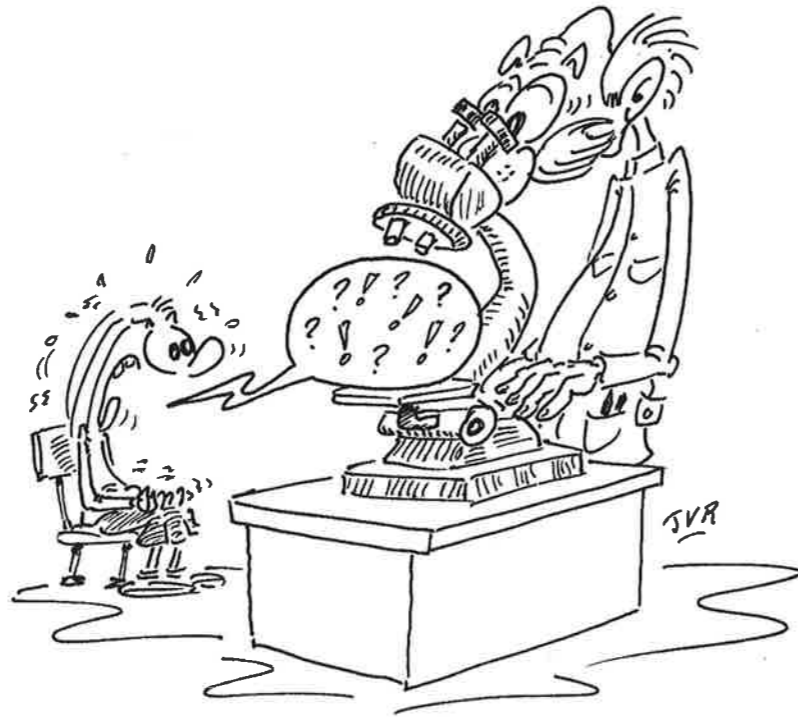
L'enfant témoin ou victime et ses représentants légaux doivent également être rapidement informés de la possibilité pour le mineur de bénéficier de services de santé, d'assistance psychologique ou d'aide sociale, des mesures de soutien et de protection, du lieu et de l'heure des audiences ainsi que les possibilités de recevoir réparation et de faire appel.

L'article 19 de la CIDE prévoit la protection des enfants par l'État grâce à des programmes de prévention contre les mauvais traitements, mais aussi par un soutien adapté au cours d'affaires judiciaires dans lesquelles ils seraient victimes⁽³⁷⁾.

En 2011, le Comité des droits de l'enfant a commenté cet article dans son **Observation générale n°13**⁽³⁸⁾ «*parce que l'ampleur et l'intensité de la violence exercée contre les enfants sont alarmantes*». Il y exige notamment que les enquêtes portant sur des cas de violence envers des enfants soient menées par des professionnels ayant reçu une **formation spécifique et complète**. Le traitement de telles affaires doit s'appuyer sur une «*approche fondée sur les droits de l'enfant et adaptée à ses besoins*», avec des **procédures rigoureuses et adaptées** aux mineurs. Cette recommandation s'applique pour toute procédure administrative, civile, pénale et de protection de l'enfant.

Le Comité souligne l'exigence essentielle de faire preuve d'une «*extrême prudence*» afin que l'enfant ne subisse pas un nouveau préjudice du fait de l'enquête : les parties doivent donc **solliciter l'opinion de l'enfant et lui donner tout le poids nécessaire**.

En matière de prise en charge des enfants victimes, l'article 39 de la CIDE insiste sur l'importance de mesures appropriées pour leur réadaptation et leur réinsertion dans la société : «*Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout*



enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.»

2. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Au niveau européen, dans le cadre du programme «*Building an Europe for and with children*» («*Construire une Europe avec les enfants*») de 2009 à 2011, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a approuvé le 17 novembre 2010 des directives comprenant des recommandations visant à favoriser l'adaptation de la justice aux enfants⁽³⁹⁾.

La nécessité d'une information rapide de l'enfant quant à ses droits, à la procédure, aux services auxquels il peut accéder et à la suite possible de l'affaire le concernant, est rappelée.

La vie privée et familiale de l'enfant doit être protégée (en particulier des médias) et les audiences doivent avoir lieu à huis clos autant que possible.

L'enregistrement vidéo et audio des auditions tenu par des professionnels qualifiés et dans des lieux aménagés est, là encore, recommandé. Les auditions enregistrées, comme celles tenues à huis clos, doivent être considérées comme preuves recevables.

L'enregistrement audiovisuel est encouragé pour les déclarations d'enfants victimes, mais aussi témoins, et sans distinction d'infraction. Les techniques d'audition doivent être adaptées à l'enfant, afin que son âge n'affecte pas la valeur de son témoignage. Il conserve le droit de se taire si cela devait nuire à

ses intérêts⁽⁴⁰⁾, le droit d'être entendu n'étant pas un devoir.

IV. État des lieux et de la pratique française actuelle

1. L'audition du mineur victime ou témoin⁽⁴¹⁾

Aujourd'hui au sein de la Police nationale, les brigades locales ou départementales de protection de la famille remplacent les anciennes brigades des mineurs. Elles traitent des violences contre les mineurs, mais également de l'ensemble des violences conjugales et familiales.

Depuis 1989, une formation à l'audition filmée est dispensée aux policiers chargés d'entendre les enfants victimes ou témoins, au Centre national d'études et de formation (CNEF) de la Police nationale de Gif-sur-Yvette. En effet, **l'audition des mineurs est un acte de police judiciaire, l'expertise étant une aide à l'enquête**.

En juin 2009, le centre régional de formation de Gif-sur-Yvette a mis en place, pour l'Île-de-France, un cursus d'une durée de six semaines, pouvant accueillir des gendarmes, des magistrats et des membres associatifs. Il se déroule en 5 stages, dont les thèmes sont les suivants :

Module 1 : l'audition des mineurs victimes et sa méthodologie : les spécificités de la parole de l'enfant (deux fois quatre jours).

Module 2 : l'auteur d'infractions sexuelles envers les mineurs (quatre jours et demi).

Module 3 : le témoignage du policier en assises (quatre jours et demi).

Module 4 : les violences sur conjoint et ascendants (quatre jours et demi).

Module 5 : le policier face à sa situation d'enquête et le nécessaire stress découlant du traitement des affaires dans lesquelles les mineurs sont victimes (cinq jours).

Pour chaque affaire impliquant un mineur victime, un service d'enquête spécialisé est désigné. À défaut, le procureur de la République se fait transmettre la **liste actualisée des policiers formés à l'audition de l'enfant**.

Une demande a été déposée au Conseil de l'Europe par Francopol, l'association des polices francophones regroupant

notamment le Québec, la Belgique et la France, pour financer l'harmonisation et l'exportation de cette formation à la technique française de l'audition de l'enfant. La requête semble sur le point d'aboutir, trois des quatre étapes étant déjà validées.

L'audition du mineur est un acte, au sein d'une procédure qui en comprend un grand nombre, la preuve résultant d'un faisceau d'indices très large. Si elle déclenche l'enquête, la parole de l'enfant ne peut pas en être le seul fondement. L'objectif de l'audition est donc plus large que la seule recherche de la réalité des faits : il s'agit d'entrer en communication avec la victime, d'instaurer un climat de confiance et de l'aider à raconter en suivant sa mémoire du scénario (qui ne sera pas forcément chronologique). L'enquêteur sort du cadre classique des auditions, plaçant l'enfant dans le rôle principal, où il n'est pas un sujet passif chargé de répondre à des questions. Durant toute l'enquête, le policier garde en mémoire le **principe de la triple hypothèse** selon lequel si les faits peuvent être avérés, ils peuvent ne pas avoir eu lieu ou en partie, ou encore s'être déroulés différemment. C'est un gage de professionnalisme.

L'entretien doit être mené dès que possible après les faits. La parole recueillie doit être prise en considération, mais non interprétée. L'attitude de l'enquêteur est empathique, c'est-à-dire nécessairement objective, mais respectueuse des sentiments de l'enfant, entre indifférence et compassion. Ce juste positionnement garantira la nécessaire objectivité du policier.

Le policier ou le gendarme qui auditionne un mineur victime doit allier recherche de la vérité et bien-être de l'enfant. L'enquêteur doit prendre en considération le stade de développement de l'enfant : son développement intellectuel (ses moyens de traitement de l'information, ses limites etc.), son développement affectif, social et sexuel et son niveau de langage qui comprend plus de mots qu'il ne sait en utiliser (il peut éprouver des difficultés à répondre à une question qu'il comprend pourtant).

Surtout, le policier ne peut négliger l'importance d'un éventuel traumatisme qui pourrait affecter l'entretien. L'enquêteur doit aussi avoir conscience que la perception temporelle d'un mineur est différente de celle d'un adulte : moins linéaire, plus événementielle, la mémoire de l'enfant a besoin de repères liés à son activité (vacances, sport, dimanche, nuit etc.) et pourra avoir du mal à restituer des faits anciens⁽⁴²⁾.

La conduite de l'audition de l'enfant victime par un policier se déroule en cinq étapes.

1) La première est la **mise en relation et mise en confiance**. L'adulte (en civil) et l'enfant font connaissance. Le policier va notamment énoncer les quatre règles de la communication : il peut y avoir, au cours de leurs échanges, de l'incompréhension, de l'ignorance, de la gêne ou un besoin de répétition des questions. Il est important que l'enfant puisse dire à l'enquêteur quand il ne comprend pas, quand il ne sait pas, s'il a besoin qu'il formule différemment ou répète ses questions.

2) Vient ensuite la seconde étape, celle de **l'approche du sujet**. Le policier explique qu'il est là pour l'écouter et prendre son temps. En acceptant que le discours de l'enfant soit confus, mais en lui permettant de surmonter sa souffrance ou son sentiment de culpabilité, l'enquêteur va aborder le sujet de manière détournée et sans suggestion.

3) La troisième phase de l'audition est celle du **récit libre**. L'enquêteur, qui ne prend pas de notes (éventuellement quelques mots), adopte une position d'écoute, évitant d'interrompre le mineur sauf à user de stratégies de déblocage (en rappelant la loi ou en tentant de rassurer l'enfant, par exemple). Peu importe que le discours ne soit pas très structuré ou cohérent.

4) C'est dans la quatrième phase, celle du **récit dirigé** que le policier pourra poser des questions plus précises afin de restructurer, d'aller plus loin et de vérifier certains points, de reformuler sans

(40) Ankie VANDEKERCKHOVE, «Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants : les premiers pas...», JDJ n°302, février 2011, p.34-40.

(41) Entretien avec Jérôme Lebrevet, brigadier-chef formateur au centre régional de formation de Gif-sur-Yvette. Voir également l'article de Jérôme LEBREVELEC «Mettre des mots sur les maux», *Enfances & Psy*, 2011/4 (n°53) p100-112.

(42) Gerard BERTHET et Cyrille MONNOT, «L'audition du mineur victime – Recueil de la parole de l'enfant par la police», *Enfances & Psy* 2007/3 (n°36), p80-92.

interpréter. Les questions ouvertes telles que «qui, quoi, où, comment, combien, quand ?» pourront être posées. En revanche, la question «pourquoi ?» risquant d'être perçue comme un jugement du mineur qui ne peut de toute façon pas comprendre pourquoi il a été agressé, doit être bannie. Outre la reformulation, c'est aussi le temps des questions spécifiques «est-ce que tu en as parlé à quelqu'un, tout à l'heure tu as rougi, ou pleuré, peux-tu m'expliquer», etc. L'enquêteur doit encourager l'enfant, le féliciter pour ses efforts (non pour le contenu) : «Je comprends mieux à présent...». Il faut également accepter que certains détails soient beaucoup trop durs pour être abordés.

5) Enfin dans la cinquième étape, la **clôture de l'entretien**, le policier rappelle brièvement à l'enfant ce qu'il a dit, le rassure sur les conséquences de son audition et sur le devenir de l'agresseur, puis lui laisse la possibilité de poser des questions. Il est également important que le policier explique au mineur la suite de la procédure, l'examen médical, par exemple. En cas d'agression intrafamiliale notamment, l'enquêteur peut demander à l'enfant ses attentes et ses interrogations, toujours pour le rassurer, lui répondre.

Dans la littérature internationale, un guide de l'audition de l'enfant, fut très étudié aux États-Unis, en Israël, en Grande Bretagne et au Québec. Il s'agit du **protocole du NICHD** (National Institute for Children Health and Development) conçu par Lamb (1998) et Orbach (2000), avec une traduction française réalisée en 2002 par Cyr, Dion, Perreault et Richard. **Le guide du NICHD, validé scientifiquement, est presque identique à la technique française de l'audition de l'enfant dispensée au CNEF depuis 1989**⁽⁴³⁾.

Le guide du NICHD comprend trois grandes phases :

- la phase **prédéclarative** : prépare et entraîne l'enfant;
- la phase **déclarative** : introduite par une question ouverte, elle sollicite l'information par la mémoire de rappel libre;
- la phase de **clôture** : temps du questionnement quant au dévoilement, invitation de l'enfant à aborder toute question s'il le désire.

Toujours étudié en vue de son perfectionnement continu, la littérature contemporaine considère que «Plusieurs études ont démontré l'efficacité du guide du NICHD, qui permet d'augmenter l'utilisation de

techniques appropriées et de réduire les comportements suggestifs des interviewers, tout en augmentant la quantité d'informations recueillies par des questions d'invitation sollicitant la mémoire du rappel libre»⁽⁴⁴⁾.

Le poids scientifique accordé au guide du NICHD va donc dans le même sens que la pratique française et que la démarche de Francopol d'exporter la technique de l'audition de l'enfant.

Lors de l'audition, si la présence d'un membre de la famille, prévue par l'article 706-53 du Code de procédure pénale, est limitée à des cas exceptionnels pour ne pas influencer l'attitude de l'enfant, un **psychologue** désigné par le procureur de la République peut intervenir avant l'audition pour préparer le mineur à l'entretien et éventuellement rester pour faciliter la parole, aider à surmonter des difficultés ou des blocages.

La circulaire du 20 avril 1999⁽⁴⁵⁾ s'oppose logiquement à la possibilité que plusieurs personnes soient présentes. Quoiqu'il en soit, il semble qu'en pratique la participation des tiers soit rare, les enquêteurs considérant le **risque d'entraver le discours de l'enfant**⁽⁴⁶⁾.

L'audition se tient dans une salle spécifique neutre et calme. Dans la mesure du possible, la pièce est dotée d'une glace sans tain pour que d'autres policiers puissent guider l'enquêteur si nécessaire : tous les sites en France ne sont pas encore dotés de cet équipement, mais de plus en plus de salles d'audition mutualisées sont créées.

2. L'accompagnement et le soutien du mineur au cours de l'enquête

Les **Unités Médico-Judiciaires (UMJ)** se développent aussi. Ces services sont composés d'une équipe médicale qui réalise **des actes judiciairisés**, c'est-à-dire demandés par les services judiciaires sur réquisition uniquement. Les UMJ ont

donc compétence pour les examens de personnes gardées à vue, et les examens de victimes d'infractions : constats de coups et blessures (CBV), agressions sexuelles, et mauvais traitements. Elles réalisent aussi des actes de médecine légale thanatologique tels que la levée de corps ou l'examen d'un cadavre sur le lieu de sa découverte.

Les examens de victimes comprennent en général deux volets : le volet médical et le volet psychologique, sur les répercussions psychologiques.

La structure des UMJ est variable : certaines unités reçoivent séparément les personnes reçues en tant qu'auteurs d'agression et les victimes, d'autres disposent d'un espace spécialisé pour les mineurs, etc. La formation des médecins de ces services est également hétérogène.

L'un des objectifs principaux des consultations en UMJ est la **détermination des incapacités totales de travail** nécessaires à l'évaluation par le juge du préjudice subi.

Les Unités Médico-Judiciaires ne sont ni des structures de soin ou de thérapie, ni des lieux d'hospitalisation : en revanche, elles orientent vers des cadres de prise en charge adaptés.

La **Voix De l'Enfant** a initié en 1999 la création de **Permanences et d'Unités d'Accueil Médico-Judiciaires (UAMJ)** en milieu hospitalier, spécialement pour les enfants victimes de violences sexuelles et physiques. Depuis, elle soutient le développement de ces structures qui permettent à l'enfant d'être auditionné au sein de l'UAMJ, grâce à une salle d'audition spécifique et un local technique.

L'association, défavorable aux auditions de mineurs victimes en commissariat, insiste sur la meilleure qualité de la prise en charge de ces enfants en centre hospitalier qui respecte alors une **unité de temps, de lieu et d'action**. Les UAMJ facilitent l'organisation des différents intervenants et favorisent le travail pluridisciplinaire. Mais surtout, elles constituent un lieu sé-

(43) Gérard LOPEZ, Enfants violés et violentés : le scandale ignoré, Dunod.

(44) Marc TOURIGNY, Mireille CYR, Martine HÉBERT, L'agression sexuelle envers les enfants, Presses de l'université du Québec, 2011.

(45) Voy. note 10.

(46) D. LEGRAND, «Le traitement judiciaire de la parole des mineurs victimes d'infractions sexuelles (enquête sur la diversité des pratiques d'une nouvelle procédure)», Les cahiers de la justice, printemps 2006, pp.251 et s.

curisant, permettent des réponses appropriées aux besoins de l'enfant, une plus grande discrétion, et l'établissement d'un lien de confiance plus aisé.

Une **Charte Commune aux Permanences et Unités d'Accueil Médico-Judiciaires en milieu hospitalier** regroupe les points communs majeurs à toutes ces unités, mais la Voix de l'Enfant ne souhaite pas d'harmonisation rigoureuse. Ces permanences et unités sont variables quant aux professionnels qui constituent leurs services et quant aux moyens alloués. Cependant, l'idée n'est pas non plus que ces structures soient figées, mais qu'elles constituent plutôt un outil dont disposent les professionnels, lesquels doivent le faire vivre. Le fonctionnement des unités est d'autant plus efficace qu'il peut s'adapter tout en respectant les lignes directrices de la charte commune.

Au cours de l'audition, dans la **salle technique, un autre enquêteur** peut être présent. Il arrive aussi qu'un **psychologue** soit là pour assister l'officier de police qui auditionne l'enfant, ou pour observer le mineur et signaler certaines réactions, ce que permet l'article 706-53 du Code de procédure pénale. Parfois, selon les politiques pénales des procureurs, **les experts** qui devront expertiser l'enfant par la suite assistent également à l'audition dans le local technique, ce qui leur évite notamment de poser certaines questions déjà abordées.

La Voix de l'Enfant remarque que parmi les enquêteurs chargés de l'audition, certains sont encore malheureusement confrontés à un manque de formation, malgré leur réelle bonne volonté.

Grâce à ces structures, la Voix de l'Enfant constate une **réduction significative du nombre d'auditions**. Le nombre des confrontations a également diminué, mais il y en a encore beaucoup. Au niveau de l'instruction, l'association dispose de moins de retours, mais il apparaîtrait bénéfique que les magistrats fassent plus souvent utilisation des enregistrements.

Aujourd'hui, une cinquantaine d'UAMJ sont ouvertes, soit quarante-sept qui disposent vraiment de salles d'audition, et des lieux aménagés (un espace pour bébés secoués, par exemple). La répartition de ces unités d'accueil est relativement inégale : l'ouest de la France est bien doté, de même que la Picardie et le sud-est autour de Châlons-sur-Saône et Carpentras. **Le plus important serait de développer des UAMJ dans le nord (une seule est**

ouverte, à Dunkerque), et à l'est.

Puis éventuellement dans le centre (avec un projet en cours à Orléans). Au sud-ouest, vers Bordeaux, beaucoup de projets sont menés mais pas avec la Voix de l'Enfant.

Parmi les exemples d'UAMJ ouvertes récemment, en février 2013 l'une d'elles a été inaugurée à l'Unité Médico-Judiciaire Psychiatrique de Versailles par le pédopsychiatre **Jean-Marc Benkemoun**. Déjà fonctionnelle, plus de 600 mineurs avaient été reçus en 2011 dans cette salle d'audition.

Outre la prise en charge médico-psychologique, les enfants victimes peuvent bénéficier dès le début de l'enquête, du soutien des **administrateurs ad hoc**.

Plus d'un siècle après sa création, le constat quant à la reconnaissance du statut de l'administrateur *ad hoc* est mitigé. En 2006, le Secrétariat général de la chancellerie a instauré un **groupe de travail chargé d'étudier l'ensemble des aspects de la fonction d'administrateur ad hoc**. La Fédération Nationale des Administrateurs Ad Hoc (FENAAH) et l'INAVEM participaient à cette réflexion. Le Groupe de travail a rendu son rapport en avril 2007, intitulé «Rapport Moinard sur l'administration ad hoc».

Malheureusement, hormis une révision des modalités d'indemnisation financière des frais de justice, aucune suite n'a été donnée au rapport Moinard. En février 2012 seulement, la FENAAH a pu présenter la fonction de l'administrateur *ad hoc* au Défenseur des droits **Dominique Baudis** et à la Défenseure des enfants **Marie Derain**.

Cette rencontre a permis d'établir ultérieurement un ensemble de propositions d'amélioration souhaitées et nécessaires dont, entre autres, l'exemption du paiement des droits de plaidoirie par les administrateurs *ad hoc* représentant des mineurs victimes (on pourra noter que les mineurs auteurs d'infraction en sont exemptés), la clarification de la question du secret professionnel ou l'intégration d'une formation initiale et continue des administrateurs *ad hoc* dans le cadre des écoles du service public.

3. Regards sur le système accusatoire anglais

La loi anglaise a évolué dans le même sens que la loi française, pour aboutir à une pratique très proche de la nôtre en matière d'auditions. La circulaire «Memorandum of Good Practice» qui accompagnait la **loi de 1999** prévoyant des mesures spéciales applicables aux mineurs devant la justice⁽⁴⁷⁾ a donné lieu à un **guide sur l'audition des victimes et témoins, et sur la mise en œuvre des mesures spéciales, en janvier 2002**. Révisé en 2007, puis en mars 2011, ce guide, «Achieving Best Evidence in Criminal Proceedings», énonce la pratique de l'audition des victimes et témoins de façon à obtenir le plus d'éléments possible.

Selon la loi de 1999, les mineurs de 18 ans à la date de l'audition sont considérés comme des **victimes ou témoins vulnérables du fait de leur âge**. C'est pourquoi ils font l'objet de mesures spéciales prévues pour les témoins et victimes vulnérables ou pouvant être intimidées (Vulnerable and Intimidated Witnesses, VIW). Les auditions de mineurs sont filmées, mais aucune disposition légale ne prévoit que la vidéo doive être visionnée lors du procès : la Cour doit donner auparavant son autorisation.

Au Royaume-Uni, la technique d'audition des témoins et victimes est classiquement constituée de quatre phases : l'établissement du contact entre l'enquêteur et la personne auditionnée, le récit narratif libre, la phase de questionnements, et la clôture de l'audition. Développée pour des témoins pleinement capables, cette technique par phases fait l'objet d'une adaptation à l'âge et au niveau de développement des mineurs.

La première phase, celle de **l'établissement de la relation entre l'enquêteur et le mineur**, permet tout d'abord de poser à voix haute, clairement, le cadre de l'audition. L'entretien est alors engagé par des questions neutres, pour commencer brièvement sur des événements positifs. Une bonne relation pourra s'établir en réduisant au maximum l'anxiété du témoin afin d'obtenir plus d'informations et de meilleure qualité.

La deuxième phase est le temps du **récit en narration libre**. L'enquêteur invite l'enfant à raconter les faits par une incita-

(47) Youth Justice and Criminal Evidence Act 1999 chapter 23 (27 juillet 1999) amended by the Coroners and Justice Act 2009.

tion ouverte. Le récit du mineur n'est surtout pas interrompu. L'enquêteur l'encourage par des répliques telles que «Est-ce que quelque chose d'autre s'est passé ?» ou «Est-ce que tu peux m'en dire plus ?», mais aussi par une écoute active, par exemple, en répétant des mots de l'enfant. Cependant, il doit veiller à ne pas approuver ni désapprouver ce qui est dit.

Dans la phase de **questionnement**, l'enquêteur peut revenir sur les événements racontés, puis sur des points précis. Il est possible que l'enfant ait oublié de parler d'un incident ou d'un élément qui peut lui être demandé par une question appropriée.

Le policier doit garder en mémoire qu'une personne vulnérable peut plus facilement répondre par oui ou par non sans prêter attention au fond de la question : c'est pourquoi il convient d'éviter toute attitude autoritaire, suggestive ou trop complexe. L'adulte ne doit poser qu'une question à la fois et tenir compte du développement de l'enfant. Car ce dernier pourra éprouver des difficultés avec des concepts tels que les dates et le temps, l'ampleur et la fréquence des événements, le poids, la taille et l'âge approximatif d'un individu.

Dans la phase de **clôture de l'entretien**, l'enquêteur résume ce qui a été dit avec, autant que possible, les mots de l'enfant : le mineur doit pouvoir corriger certains points ou ajouter de nouvelles informations si nécessaire. Cette récapitulation est importante, et il convient que la petite victime puisse y être attentive, et non fatiguée ou distraite. Puis, pour clore l'entretien dans de bonnes conditions, on peut aborder à nouveau des sujets neutres et positifs. Quelles que soient les informations obtenues, le mineur ne doit pas penser qu'il a échoué ou déçu l'enquêteur.

Enfin, on lui demande s'il a des questions, notamment à propos de la suite de la procédure. Il est ensuite remis au mineur (ou à la personne qui l'accompagne le cas échéant) le nom et le numéro de téléphone du policier, car il est normal de repenser à l'audition par la suite et donc éventuellement de se souvenir d'autres informations précieuses.

Le «Code of Practice for Victims of Crime» de 2006 issu de réformes législatives britanniques de 2004⁽⁴⁸⁾, prévoit ensuite un **soutien et une préparation des enfants au procès**. Le déroulement de l'audience et l'application de mesures spéciales à leur égard leur est expliqué.

En effet, la loi de 1999 énumère une série de **mesures de protection spéciales** applicables aux mineurs devant les tribunaux :

- un **écran** ou un autre arrangement peut être installé pour que l'enfant victime ou témoin soit séparé de l'accusé, qu'il soit protégé de la vue de son agresseur;
- le mineur peut être autorisé par le tribunal à témoigner dans une pièce séparée avec des moyens de communication permettant de diffuser ses propos devant la Cour en direct, en **vidéoconférence** ou visioconférence. Lorsque les juges prévoient que le mineur témoignera par cette médiation, il ne pourra plus le faire autrement sans autorisation de la Cour;
- le mineur témoigne à **huis clos**;
- lors des procès dans lesquels des mineurs victimes ou témoins sont amenés à comparaître, **les juges ne portent pas leurs perruques et robes traditionnelles** pour ne pas les intimider;
- la **diffusion de l'enregistrement vidéo d'une audition** de mineur peut être admise comme ayant la même valeur probatoire que si l'enfant avait été présent au procès;
- les confrontations ou réexamens peuvent être enregistrés;
- une tierce personne ou un **intermédiaire** peut être désigné par la Cour pour accompagner le mineur dans tout examen de la procédure;
- la Cour peut requérir l'aide de toute personne **spécialiste** dans l'interaction et la prise en charge de victimes ou témoins présentant une incapacité, des troubles ou un traumatisme.

À l'audience, l'enfant est accompagné par une personne chargée de le soutenir au tribunal, afin de réduire son anxiété et son stress, notamment son appréhension de témoigner : la désignation de cette personne se fait avant l'application des mesures spéciales, lors de la préparation du jugement de première instance, car elle peut se voir en même temps attribuer le rôle d'accompagnateur pour l'audition du mineur en visioconférence dans une pièce séparée. Elle peut être assise aux côtés de l'enfant durant le procès.

(48) Voir notamment la loi Domestic Violence, Crime and Victims act 2004.

4. La recherche en France

Globalement, les protocoles d'audition des enfants victimes ou témoins ont tous **la même structure** comprenant **l'établissement de la relation, le récit libre, les questionnements et la clôture**. Suivant cette trame, les différents protocoles se différencient par leurs particularités.

Il en est ainsi du guide du **NICHD** et de la technique d'audition enseignée au sein de la Police Nationale française, mais aussi du guide anglais «*Archiving Best Evidence in Criminal Evidences*».

Telle est également la structure d'un autre protocole d'audition dans sa forme adaptée aux mineurs : l'entretien cognitif, ou entretien judiciaire.

Les Américains **Ron Fisher** et **Edward Geiselman** avaient conçu au début des années 1980 l'entretien cognitif (cognitive interview technique) pour les témoins adultes. L'entretien judiciaire est son équivalent français.

En France, le premier stage de formation à cette méthode d'audition des **adultes**, intitulé «*L'entretien cognitif : formation à la psychologie sociale*» a été dispensé en septembre 1999 au **CNEF (Centre national d'études et de formations de la Police Nationale)**, puis modifié en 2001 et 2003. Aujourd'hui, le stage s'intitule «*L'entretien judiciaire policier : optimisation du recueil du témoignage*» et se déroule sur quatre à cinq jours. Très largement diffusé, il a été présenté à l'École nationale de la magistrature à Paris en octobre 2010 dans le cadre de la formation continue des magistrats sur le thème «*Le témoignage*».

Basée sur l'idée qu'au plus on pose de questions, au plus le risque de suggestibilité est grand, la pratique de l'entretien judiciaire comprend **quatre étapes**.

1) La première est la **remise contextuelle** : il est demandé à la victime de se remettre dans le contexte et de raconter tout ce dont elle se rappelle, sans rien sélectionner même si elle n'est pas sûre de tout. L'objectif de ce travail est d'aider la personne à se souvenir et de repenser à son état d'esprit au moment des faits, à l'environnement, à son état physique, ses émotions ressenties. Ce premier récit des faits n'est pas interrompu et dure le temps nécessaire.

2) Ensuite, l'enquêteur demandera à la personne de raconter les faits différemment, par chapitres, du dernier jusqu'au premier : c'est un **récit ante chronologique**.

3) Puis dans la phase de **focalisation périphérique**, il est demandé à la victime de raconter à nouveau les faits suivant la trame du premier récit, en se centrant sur les détails, sans se censurer et sans craindre de se répéter. Les enquêteurs obtiendraient ainsi près de 40% d'informations fiables supplémentaires.

4) Enfin, une **description de l'auteur** est dressée.

Au Québec, en Belgique ou en France, cette technique d'audition n'est pas utilisée pour les mineurs. Les études scientifiques de **Mireille Cyr** notamment, démontrent que l'entretien cognitif n'est pas adapté au recueil de la parole des enfants victimes. En effet, un jeune enfant n'a pas la capacité de segmenter en chapitres un événement traumatisant, ni de se focaliser sur les détails. Mais surtout, il ne peut pas raconter des faits de façon antechronologique.

Cependant, ce protocole fut modifié pour être adapté aux enfants témoins⁽⁴⁹⁾ dès 1988 et 1992. Aujourd'hui, une équipe de chercheurs menée par **Mme Fanny Verkamp**⁽⁵⁰⁾ porte un réel intérêt à l'une des versions abrégées de l'entretien cognitif. Les résultats d'une **recherche de cette équipe visant à comparer les différentes modalités d'entretien** auprès d'enfants devraient être publiés prochainement.

V. Améliorer la prise en charge judiciaire des mineurs

La prise de conscience française de l'importance de donner toute leur place aux mineurs victimes en justice a permis peu à peu la mise en place et le développement de certaines pratiques largement validées. Des **progrès incontestables** ont vu le jour dans le domaine médical et judiciaire pour la protection de l'enfant.

De plus en plus d'Unités Médico-Judiciaires, et surtout d'Unités d'Accueil Médico-Judiciaires, offrent un accueil adéquat et sécurisant des jeunes victimes. Quant aux actes de police judiciaire, la technique de l'audition de l'enfant est maintenant très pratiquée, les procureurs ayant accès à la liste des policiers formés

au cas où un service spécialisé ne pourrait être désigné. La méthode française, utilisée de façon relativement similaire au Québec, en Belgique et au Royaume-Uni, est désormais destinée à être diffusée dans d'autres États, sous l'impulsion de Francopol et de l'Europe.

Cependant, **de nombreuses améliorations sont encore souhaitables**. Notre système judiciaire doit continuer de s'adapter aux enfants, dont la vulnérabilité émane, par un raisonnement négatif, des capacités qu'il n'a pas encore.

C'est parce qu'il n'a **pas d'autonomie ni accès à la connaissance du monde judiciaire** qu'un enfant a besoin que lui soit désigné un administrateur *ad hoc* à défaut de représentants légaux. Or cette profession ne bénéficie pas de l'évolution et de la reconnaissance nécessaires.

En outre, l'enfant victime est vulnérable parce que **sa parole fait systématiquement l'objet d'une interrogation quant à sa fiabilité** et qu'elle doit toujours reposer sur des éléments de preuve matérielle solides. Pourtant, notre législation n'a pas suivi toutes les préconisations des rapports qui suggéraient des mesures visant l'amélioration de la qualité des expertises.

En 2007, la **Conférence de consensus de l'expertise civile** a émis des recommandations pour de «*bonnes pratiques juridictionnelles de l'expertise civile*», après six réunions de quatre groupes de travail de mars à septembre, un colloque et deux jours de débat à huis clos. Les acteurs de l'expertise pénale pourraient-ils entreprendre un travail d'ampleur équivalente ?

Certaines initiatives ouvrent la voie vers une meilleure pratique de l'audition de l'enfant en justice : à Angers, par exemple, **l'association La Voix de l'Enfant a permis l'inauguration d'une «salle d'audition protégée»** au sein du tribunal de grande instance en 2009. Ainsi, le mineur victime n'est pas tenu de comparaître à l'audience ni de témoigner à la barre : la Cour d'assises et le tribunal correctionnel sont équipés d'écrans pour qu'il soit

questionné à distance et en direct, en visioconférence. La création de ce genre d'outil suppose des demandes, mais aussi du temps (or les procureurs sont souvent mutés avant qu'un tel projet ne puisse être porté à son terme), et des moyens. Pourtant, il convient d'encourager d'éventuelles concrétisations futures.

D'autres propositions émanent des professionnels, désireux de réduire plus encore les cas de *surviolence institutionnelle*⁽⁵¹⁾ (effets négatifs de la justice pour l'enfant, ajoutée à la violence initiale de l'agresseur).

Contre la durée des procédures criminelles et les conséquences que ce temps peut avoir sur un enfant, le président du tribunal pour enfants de Bobigny, **Jean-Pierre Rosenczweig**, propose, par exemple, qu'un **débat collégial et public ait lieu au bout de six mois d'instruction**, sur la question de la clôture de l'instruction, avec ou sans renvoi au tribunal. Un délai pourrait être alloué pour certains actes spécifiques. Ce même juge suggère aussi que soit imaginée «*une cérémonie de clôture particulière permettant de ne pas nier les dires de l'enfant tout en reconnaissant ne pas avoir les éléments objectifs suffisants pour entrer en voie de condamnation*».⁽⁵²⁾

Plus largement, l'audition des mineurs victimes pose la question de la justice des mineurs dans son ensemble. On constate que de nombreux mineurs qui commettent des infractions ont eu des parcours difficiles ou un vécu de victimes : par analogie, il est possible de se demander si certaines précautions applicables aux seuls enfants témoins ou victimes ne devraient pas être généralisées à l'ensemble des mineurs.

(49) Marc TOURIGNY, Mireille CYR, Martine HÉBERT, L'agression sexuelle envers les enfants, Presses de l'université du Québec, 2011.

(50) Fanny VERKAMPT, Maître de Conférences en psychologie sociale expérimentale à l'Université de Toulouse le Mirail, Membre de l'équipe de recherche Contexte social et régulation de la cognition du laboratoire CLLE-LTC (CNRS - UMR 5263) et de l'UFR de Psychologie sociale, du travail et des organisations.

(51) Daniel ZAGURY, psychiatre, expert près la Cour d'Appel de Paris.

(52) Jean-Pierre ROSENZWEIG, «Moins maltraiter en justice les enfants victimes», Les blogs du Monde, 28 février 2013; <http://jprosen.blog.lemonde.fr/>.